# Statuts de l'Association des Amis de la Réserve Naturelle du Bout du Lac

### Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination : Association des Amis de la Réserve Naturelle du Bout du lac (AARNBL).

# Article 2 : Objet

La présente association a pour objet d'être le relais local de la réserve et de son gestionnaire.

ASTERS Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie est le gestionnaire, désigné par le Préfet, de la réserve naturelle du Bout du Lac.

Cette mission revêt les aspects suivants :

- Participer aux missions d'animation, de valorisation et de sensibilisation.
- Etre force de soutien et d'appui à Asters Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie.
- Etre force de proposition à Asters Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie.
- Favoriser l'insertion de la réserve naturelle dans le contexte local.

Pour ces missions, l'association peut agir hors de la réserve naturelle.

### L'association n'est pas :

- un groupe d'opposants à la municipalité,
- un groupe d'opposants à la réserve naturelle et/où à ASTERS Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie,
- un groupe de pression pour modifier le décret de la réserve naturelle ou obtenir des passedroits.

## Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

## Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Doussard.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 5: Membres**

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, de façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2 des présents statuts.

# **Article 6 : Composition**

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres de droit
- membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur, toutes personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont, à ce titre, dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation de base des membres actifs.

Sont membres de droit : le Maire de Doussard et le (la) Président(e) d'ASTERS Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie ou leurs représentants. Ils sont, à ce titre, dispensés de cotisations.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La cotisation est due pour l'année civile, à la date de l'assemblée générale et au plus tard 1 mois suivant cette date. Les nouveaux arrivants peuvent adhérer toute l'année. A partir du 1er novembre de l'année en cours, toute adhésion vaut pour l'année suivante.

En cas d'adhésion d'une personne morale, le montant de la cotisation due est fixée entre le ou les représentant(s) de la dite personne morale et les membres du conseil d'administration.

## **Article 7: Radiations**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association.
- par décès.
- pour non-paiement de la cotisation 1 mois après sa date d'exigibilité.
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation. L'intéressé aura, au préalable, été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites.
- par perte des qualités spécifiques requises à l'article 5 des présents statuts.

#### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## Article 9: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

#### Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et lui présente le rapport moral de l'association et rend compte de ses projets.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles .

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration sortants. Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, l'élection des membres du conseil d'administration peut, sur demande d'un tiers des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale, faire l'objet d'un scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11 des présents statuts, particulièrement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14: Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au	•
A Doussard, le	
Le Président Michel Bouvard	Le Secrétaire